



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté  
portant obligation de port du masque  
aux abords immédiats des écoles, collèges et lycées et  
aux arrêts de bus des transports scolaires**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** les avis favorables du Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Normandie et de la Rectrice de la région académique Normandie ;
- VU** l'avis favorable du Président de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime.

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 15 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, toute personne de onze ans ou plus qui accède aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs est tenue de porter un masque de protection ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département de la Seine-Maritime a connu une augmentation depuis le 15 juillet 2020 ; que les abords immédiats des entrées et sorties des écoles, des collèges et des lycées connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant

difficile le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières ».

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux abords immédiats des écoles, des collèges et des lycées et aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport scolaire dans l'ensemble des communes du département.

**Sur** proposition du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

## ARRÊTE

**Article 1** Dans l'ensemble des communes du département de la Seine-Maritime, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque jusqu'au 30 septembre inclus:

- dans l'espace public, aux abords immédiats des écoles, des collèges et des lycées  
- soit dans un périmètre de 50 mètres autour de leurs entrées et sorties - aux horaires correspondant aux entrées et sorties des élèves du lundi au samedi inclus ;

- aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport scolaire.

**Article 2** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

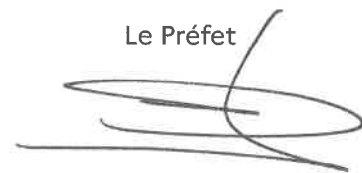
**Article 4** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**Article 5** Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Les sous-préfets d'arrondissements,  
Le directeur départemental de la sécurité publique ou Le Général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,  
L'ensemble des maires du département de la Seine-Maritime,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** Copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétent.

A ROUEN, le 26 août 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*